



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

11

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Titre additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article premier, insérer un titre additionnel avec l'intitulé suivant :

Réduire la fracture numérique existante

### Objet

En cohérence avec les autres amendements proposés par le rapporteur, il convient de préciser que le présent texte, consacré à la lutte contre la fracture numérique, doit contenir des dispositions tendant :

- à réduire la fracture numérique existante (titre Ier) ;
- à prévenir l'apparition d'une nouvelle fracture numérique dans le très haut débit (titre II).



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

12 rect.

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant le premier alinéa de cet article, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Les mots « Avant le 31 décembre 2008, » sont supprimés ;

2° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille notamment à assurer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »

### Objet

La stratégie nationale retenue pour la transition vers la télévision numérique terrestre (TNT), inscrite dans la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, fixe comme objectif global une desserte de 100 % de la population française, par tous les moyens de diffusion possibles.

Elle fixe par ailleurs un objectif de couverture de 95 % de la population par la voie hertzienne. Pour le solde de population non couverte, il est prévu de recourir à des technologies alternatives telles que l'offre satellitaire, avec les bouquets de réception gratuite de la TNT qu'offrent FranSat et TNTSat, ainsi qu'au réseau de haut débit fixe, l'ADSL permettant de recevoir également les programmes de la TNT.

Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de décider des modalités permettant d'atteindre ces objectifs de couverture en TNT. Cet amendement tend à donner valeur législative aux prescriptions prises en ce sens par le CSA pour les chaînes dites « historiques » visées à l'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, tel que modifiée par la loi du 5 mars 2007 précitée, en leur donnant pour objectif d'assurer une couverture minimale de la population de chaque département.

Selon ces dernières, la liste des zones géographiques à couvrir comprend celles desservies par

un émetteur analogique dont la conversion au numérique permet d'anticiper un apport net de couverture supérieur à 1.500 personnes. Dans les départements risquant de ne pas atteindre l'objectif de couverture de 91 %, ces zones sont celles couvertes par un émetteur analogique dont la conversion au numérique permet d'anticiper un apport net de couverture supérieur à 500 personnes.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

13 rect.

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant le premier alinéa de cet article, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 97 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille notamment à assurer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »

### Objet

Cet amendement, complément du précédent, tend à donner valeur législative aux objectifs de diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT) édictés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les chaînes payantes et les « nouveaux entrants » de la TNT, en leur assignant également un objectif de couverture minimale de la population de chaque département.

Comme pour les chaînes historiques, le CSA a distingué, dans ses prescriptions, les départements selon que le correctif -de 85 % pour les chaînes payantes et les « nouveaux entrants »- est atteint ou non. Si c'est le cas, la liste des zones géographiques à couvrir comprend celles desservies par un émetteur analogique dont la conversion au numérique permet d'anticiper un apport net de couverture supérieur à 1.500 personnes. Dans les départements risquant de ne pas atteindre l'objectif de couverture de 85 %, ces zones sont celles couvertes par un émetteur analogique dont la conversion au numérique permet d'anticiper un apport net de couverture supérieur à 500 personnes.



## Proposition de loi

CEDDAT

RELATIVE A LA LUTTE CONTRE  
LA FRACTURE NUMERIQUE

005

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-François LE GRAND

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 96-2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

- I. Après la première phrase du premier alinéa de cet article, insérer une phrase ainsi rédigée :

A la date d'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique la couverture d'un département ne peut être inférieure à 91%. Les éditeurs assurent une continuité de service sur tout site analogique desservant plus de 500 personnes non couvertes par la télévision numérique terrestre, par le moyen technique de leur choix ne nécessitant pas un abonnement de l'utilisateur. Les éléments correspondant aux engagements de couverture sont portés à connaissance des collectivités concernées au moins six mois avant l'extinction.

- II. Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

cinq

par le mot :

six

### Objet

Les engagements de couverture au niveau de chaque département ont été précisés grâce à l'action du CSA, et il convient d'en affirmer la portée. Ces engagements minima, dans

certaines territoires ruraux, peuvent engendrer malgré tout l'extinction d'émetteurs d'une taille importante, au risque d'une demande de prise en charge par les collectivités ou de graves difficultés pour l'extinction, avec une inégalité de traitement suivant les territoires.

Les éditeurs de chaînes, bien qu'ils réalisent une forte économie pour le passage de l'analogique au numérique, ne sont pas nécessairement intéressés à maintenir une diffusion par voie hertzienne terrestre, d'autant qu'elle ne comprendra pas la totalité des chaînes. Ils peuvent donc soutenir d'autres modes d'accès. En contrepartie de l'extension de leurs obligations, ces éditeurs bénéficient d'une autorisation prorogée d'une durée de six ans au lieu de cinq.



# PROPOSITION DE LOI

CEDDAT

RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE  
NUMÉRIQUE

008

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Philippe LEROY

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 96-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après « et à la télévision du futur. » est inséré :

« A la date d'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique la couverture d'un département ne peut être inférieure en diffusion numérique. Les éditeurs assurent une continuité de service en numérique sur l'ensemble des sites analogiques faisant l'objet de l'extinction technique de leur choix ne nécessitant pas un abonnement de l'utilisateur. Les éléments correspondant aux engagements de couverture sont portés à la connaissance des collectivités concernées au moins huit mois avant l'extinction. »

Au deuxième alinéa, remplacer « cinq » par « six ».

### Objet

Les engagements de couverture au niveau de chaque département ont été précisés grâce à l'action du CSA, et il convient d'en affirmer la portée. Ces engagements minima, dans certains territoires urbains et ruraux, peuvent engendrer malgré tout l'extinction d'émetteurs d'une taille importante ou une diminution de la population concernée par la réception en mode numérique, au risque d'une demande de prise en charge par les collectivités ou de graves difficultés pour l'extinction, avec une inégalité de traitement suivant les territoires.

Les éditeurs de chaînes, réalisent une forte économie pour le passage de l'analogique au numérique, ne sont pas nécessairement intéressés à maintenir une diffusion par voie hertzienne terrestre, d'autant qu'elle ne comprendra pas la totalité des chaînes. Ils devront donc soutenir d'autres modes d'accès pour garantir une couverture numérique identique à celle de l'analogique. En contrepartie de l'extension de leurs obligations, ces éditeurs bénéficient d'une autorisation prorogée d'une durée de six ans au lieu de cinq.

Les éditeurs de services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès de 95 % de la population française selon des modalités et un calendrier établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les quatre mois suivant la promulgation de la [loi n° 2007-309 du 5 mars 2007](#) relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur. Avant le 31 décembre 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de couverture de la population fixé ci-dessus, ainsi que, pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

A la date d'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique, l'autorisation de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique accordée à l'éditeur d'un service visé au premier alinéa est prorogée de cinq ans, par dérogation au I de l'article 28-1, si cet éditeur a satisfait aux prescriptions du premier alinéa du présent article.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

14

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 166 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Article L. ... - Pour les besoins de la gestion du fonds d'aide prévu à l'article 102 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'administration des impôts est autorisée à communiquer au groupement d'intérêt public créé par l'article 100 de la même loi, à sa demande, les nom, prénom et adresse des personnes visées aux 2° à 3° bis de l'article 1605 bis du code général des impôts. »

### Objet

Cet amendement a pour but d'autoriser l'administration des impôts à communiquer au groupement d'intérêt public « France Télé Numérique » les informations nécessaires pour identifier les bénéficiaires du fonds d'aide prévu à l'article 102 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

15 rect.

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les deux mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le soutien financier pouvant être apporté aux foyers qui, suite à l'extinction de la diffusion en mode analogique des services de télévision gratuits en clair et du fait qu'ils ne résident pas dans une zone de couverture par la voie hertzienne en mode numérique, devront s'équiper de moyens de réception alternatifs.

### Objet

Cet amendement tend à prévoir la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur les moyens à mettre en œuvre pour aider les foyers situés dans des zones non couvertes par la diffusion hertzienne de la TNT à s'équiper en matériels de réception alternatifs, notamment de type satellitaire.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

16

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet, avant le 31 décembre 2009, un rapport public décrivant l'état des technologies fixes et mobiles permettant d'augmenter le débit disponible en communications électroniques et proposant une stratégie d'augmentation de ce débit dans les territoires. Le rapport prend en compte les caractéristiques physiques de ces territoires, les infrastructures existantes, le coût des investissements à réaliser selon la technologie utilisée et la possibilité de réutiliser ces investissements dans le cadre d'une couverture ultérieure de ces territoires en lignes de communications électroniques à très haut débit.

### Objet

Le très haut débit sera rapidement disponible dans certaines zones très denses mais risque de ne pas atteindre la plupart des territoires ruraux avant de nombreuses années.

Est-il pensable, pendant cette période, d'abandonner ces territoires à un « haut débit » qui, dans la réalité, est souvent limité à 512 ou 1024 Kb/sec, en supposant achevée le programme de couverture du territoire en haut débit prévu par le plan France Numérique 2012 ?

Il convient au contraire de favoriser l'emploi de technologies qui permettent d'envisager, dès aujourd'hui ou dans un avenir proche, une augmentation du débit disponible dans les

territoires. Ces technologies sont notamment le prolongement de la fibre optique jusqu'aux sous-répartiteurs combiné avec l'emploi de la technologie VDSL ou l'utilisation de fréquences hertziennes avec la technologie LTE.

Ces technologies sont toutefois complexes et leur généralisation dépend de nombreux paramètres tels que configuration des réseaux existants et les caractéristiques physiques des territoires.

Un rapport de l'ARCEP devrait permettre de mettre en œuvre une telle « montée en débit », conçue non comme une alternative au très haut débit mais comme une solution d'attente permettant de répondre aux difficultés des habitants et des entrepreneurs en zone rurale.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

17

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les capacités des réseaux de communications électroniques établis dans les départements d'outre-mer par les collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales sont mises à disposition de tout opérateur de communications électroniques déclaré auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui en fait la demande, à un tarif orienté vers les coûts, selon des modalités transparentes et non discriminatoires.

L'exploitant en charge de ces réseaux est tenu de répondre à l'opérateur qui en a fait la demande dans les quinze jours de sa saisine. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention que l'exploitant notifie sans délai à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et à la collectivité territoriale concernée.

L'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de quinze jours entraîne l'application de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.

Les présentes dispositions s'appliquent aux contrats en cours passés en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### Objet

En vue de faire baisser les coûts d'accès, et donc les tarifs pour les consommateurs, des réseaux haut débit dans les départements d'outre-mer, cet amendement tend à permettre aux collectivités territoriales ayant des capacités non utilisées sur leurs câbles sous-marins de les mettre à disposition de tout fournisseur d'accès qui en fait la demande selon une tarification orientée vers les coûts et des modalités transparentes et non discriminatoires sous le contrôle de l'ARCEP.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

18

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article L 34-8 du code des postes et des communications électroniques est supprimée.

### Objet

Les décisions de nature réglementaire adoptées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Paris.

Or, les décisions réglementaires prises par l'ARCEP en matière d'interconnexion et d'accès au réseau peuvent relever, selon les cas, du juge judiciaire ou du juge administratif.

Afin d'éviter cette complexité juridique et les risques de divergences de jurisprudence entre juridictions judiciaires et administratives qui pourraient en résulter, cet amendement propose d'unifier la compétence juridictionnelle pour connaître des décisions réglementaires prises par l'ARCEP en la matière.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

19

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Titre additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

Avant l'article premier, insérer un titre additionnel avec l'intitulé suivant :

Prévenir l'apparition d'une fracture numérique dans le très haut débit

### Objet

En cohérence avec les autres amendements proposés par le rapporteur, il convient de préciser que le présent texte, consacré à la lutte contre la fracture numérique, doit contenir des dispositions tendant :

- à réduire la fracture numérique existante (titre Ier) ;
- à prévenir l'apparition d'une nouvelle fracture numérique dans le très haut débit (titre II).



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

20 rect.

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article premier

Avant l'article premier, insérer l'article suivant :

Le code des postes et des communications électroniques est modifié comme suit :

I. - Au deuxième alinéa du I de l'article L. 34-8, les mots : « Lorsque cela est indispensable pour respecter » sont remplacés par les mots : « Pour réaliser ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 34-8-3, avant les mots : « ayant établi » sont insérés les mots : « établissant ou ».

III. – Au même alinéa, après les mots : « ladite ligne », sont insérés les mots : « et aux moyens qui y sont associés ».

IV. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 34-8-3, sont insérées les phrases suivantes : « L'accès peut consister en la mise à disposition d'installations et d'éléments de réseau spécifiques demandés par un opérateur antérieurement à l'équipement de l'immeuble en lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. Cet opérateur prend alors en charge l'intégralité des coûts spécifiques induits par sa demande ainsi qu'une part équitable des coûts communs d'équipement de l'immeuble, selon des modalités prévues par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. »

### Objet

L'article 109 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a mis en place un cadre juridique pour organiser la mutualisation entre opérateurs de la partie terminale des réseaux de communications électroniques en fibre optique déployés jusqu'à l'abonné, afin de favoriser leur déploiement. L'objectif était double : éviter la multiplication des réseaux à l'intérieur des propriétés privées ; favoriser le développement d'un marché concurrentiel de la fibre, en évitant la constitution de situations monopolistiques.

Depuis l'adoption de la loi, le gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs ont engagé les travaux nécessaires à la définition d'un cadre permettant le déploiement de la fibre optique, sur la base d'expérimentations conduites par les opérateurs.

Il apparaît que le dispositif législatif existant doit être précisé sur deux points, afin de permettre une régulation efficace de la fibre :

- En premier lieu, l'article L. 34-8 du CPCE, qui autorise le régulateur à intervenir de sa propre initiative pour fixer les modalités de l'accès et de l'interconnexion – ce qui peut notamment concerner la définition des conditions techniques et tarifaires de la mutualisation de la fibre optique, en complément des dispositions de l'article L. 34-8-3 – est rédigé de façon trop restrictive par rapport à l'article 5 de la directive 2002/19/CE du 7 mars 2002 (directive « accès ») qu'il a entendu transposer. La rédaction limite en effet la possibilité d'intervention réglementaire du régulateur aux cas où « cela est indispensable pour respecter les objectifs de l'article L. 32-1 », alors que la directive se réfère simplement à « la réalisation » de ces objectifs. Il est donc proposé d'aligner la rédaction du CPCE sur celle de la directive.
- En deuxième lieu, il convient de prévoir la possibilité pour un ou plusieurs autres opérateurs de demander, antérieurement à l'équipement de l'immeuble en fibre optique et moyennant une participation équitable au financement, la mise à disposition d'installations et d'éléments de réseau spécifiques. Il peut s'agir notamment de fibres surnuméraires qui permettront à l'opérateur de contrôler de bout en bout le réseau sur lequel il propose des services de communication électronique aux résidents.

*La rectification portant sur le IV et consiste à :*

- *remplacer les mots « coûts supplémentaires » par « coûts spécifiques » ;*
- *indiquer que les modalités sont prévues par l'ARCEP et non par un décret pris avec avis de l'ARCEP*



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

21

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article premier

Avant l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

L'Autorité peut préciser les modalités de l'accès prévu au présent article, en vue notamment d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies.

### Objet

L'article 109 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a mis en place un cadre juridique pour organiser la mutualisation entre opérateurs de la partie terminale des réseaux de communications électroniques en fibre optique déployés jusqu'à l'abonné, afin de favoriser leur déploiement. L'objectif était double : éviter la multiplication des réseaux à l'intérieur des propriétés privées ; favoriser le développement d'un marché concurrentiel de la fibre, en évitant la constitution de situations monopolistiques.

Depuis l'adoption de la loi, le gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs ont engagé les travaux nécessaires à la définition d'un cadre permettant le déploiement de la fibre optique, sur la base d'expérimentations conduites par les opérateurs.

Les pouvoirs dévolus à l'ARCEP lui ont permis de soumettre à consultation publique, le 22 juin dernier, les exceptions au principe posé par la loi qui prévoit que le point de mutualisation est situé en dehors des limites de la propriété privée. Ces exceptions se limitent aux seules zones très denses, là où plusieurs déploiements de réseaux capillaires sont économiquement possibles, et, à l'intérieur de ces zones, aux grands immeubles. En dehors de ces exceptions, il convient que le réseau partagé entre opérateurs couvre non seulement l'intérieur des immeubles mais tout un pâté de maison voire tout un quartier. Cette organisation est complexe à mettre en œuvre et le risque est important que des déploiements non coordonnés d'opérateurs conduisent à des chevauchements inefficaces de réseaux ou fassent au contraire apparaître des trous de couverture dans les zones desservies. A l'instar de

la mutualisation dans les immeubles, il apparaît en outre peu probable que les opérateurs convergent spontanément sur des règles partagées sur ces questions. Ceci justifie la possibilité d'une intervention législative pour permettre à l'ARCEP de préciser les règles de mutualisation, en particulier pour fixer les modalités d'une mutualisation des réseaux sur leur partie horizontale, c'est-à-dire hors des immeubles.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

23 rect.

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article additionnel avant l'article premier

Avant l'article premier, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, s'agissant des fréquences affectées aux services de communications électroniques dans le cadre du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique institué par l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée, le ministre chargé des communications électroniques fixe, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et après avis de la Commission du dividende numérique instituée par l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les conditions d'attribution et de modification des autorisations d'utilisation correspondant à ces fréquences. Celles-ci tiennent prioritairement compte des impératifs d'aménagement numérique du territoire.

Le ministre fixe également, dans les mêmes conditions, la durée de la procédure d'attribution, qui ne peut excéder un délai fixé par décret. »

II. – À la fin du troisième alinéa de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des fréquences affectées aux services de communications électroniques dans le cadre du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique institué par l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée, ces conditions sont définies par le ministre sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et après avis de la Commission du dividende numérique instituée par l'article 21 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elles tiennent prioritairement compte des impératifs d'aménagement numérique du territoire. »

Objet

Cet amendement tend à préciser les modalités d'attribution des fréquences affectées aux services de communications électroniques dans le cadre du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique.

Il prévoit ainsi que ces modalités :

- sont fixées par le ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et après avis conforme de la Commission du dividende numérique ;
- doivent prendre en compte l'aménagement numérique du territoire.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

24

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Articles n<sup>os</sup> 1, 2 et 3

Remplacer les articles n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 par un article ainsi rédigé :

Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent, et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, en particulier des réseaux à très haut débit, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique recouvre le territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Il est établi par les départements ou la région concernés ou par un syndicat mixte dont le périmètre recouvre l'intégralité du territoire couvert par le schéma, en prenant notamment en compte les informations prévues à l'article L. 33-7 du code des postes et des communications électroniques. Les opérateurs de communications électroniques, le représentant de l'État dans les départements ou la région concernés et les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités concernés sont associés à l'élaboration des schémas directeurs.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

### Objet

La mise en œuvre de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique par les collectivités territoriales n'est pas une pratique nouvelle. Il s'agit souvent pour ces dernières de réaliser un diagnostic territorial sur la présence des réseaux et de se doter d'une stratégie d'aménagement numérique sur le long terme.

Le schéma directeur constitue souvent l'étape préliminaire avant toute intervention de collectivité, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de gestion du domaine public ou de la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique dans le cadre de

l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriale. L'établissement du schéma est également l'occasion d'un dialogue entre État, collectivités territoriales et opérateurs, susceptible de favoriser la cohérence des initiatives publiques et une bonne articulation de ces dernières avec les investissements privés.

La mise en œuvre de ces schémas constitue une bonne pratique et il apparaît nécessaire que son principe figure dans la loi. Dans ce cas, il convient d'en garder la vocation première et d'éviter de placer les collectivités en situation de planification des déploiements des réseaux par les opérateurs. A cet égard :

- Il convient de conserver le caractère facultatif de la mise en œuvre de schémas directeurs et de laisser de la souplesse aux collectivités dans leur organisation, comme c'est le cas en matière de gestion du domaine public et d'aménagement numérique. En revanche, il paraît utile de préciser que les schémas portent a minima sur le territoire d'un département de façon à éviter les redondances et d'associer explicitement les préfets de département et de région compte tenu des instances de concertation régionales que le gouvernement souhaite mettre en place dans le cadre du plan France Numérique 2012.
- Le schéma directeur doit par ailleurs demeurer un document indicatif. Il ne saurait en particulier s'imposer aux opérateurs, qui disposent en application du cadre communautaire de la liberté d'établissement et de déploiement des réseaux de communications électroniques et d'un droit de passage sur le domaine public.
- Pour être utile, un schéma directeur doit être partagé. La concertation avec les acteurs intéressés est pour cela essentielle, qu'il s'agisse des opérateurs ou des collectivités des autres échelons territoriaux. Ce dialogue avec les opérateurs peut notamment être l'occasion de prévoir la localisation possible de locaux techniques sur le domaine public. La recherche de tels locaux, qui peuvent héberger des répartiteurs optiques ou des points de mutualisation, constitue aujourd'hui le principal frein aux déploiements de la fibre optique par les opérateurs sur le domaine public.



## Proposition de loi

CEDDAT

RELATIVE A LA LUTTE CONTRE  
LA FRACTURE NUMERIQUE

001

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-François LE GRAND

### Article 2

Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

s'étendant au moins sur la totalité du territoire d'un département

par les mots :

dont le périmètre est tel que défini à l'alinéa 2 du présent article

### Objet

Dans les domaines du numérique et de l'énergie et du numérique, la nécessaire intervention publique a été confirmée par de nombreux débats et textes dont le code général des collectivités territoriales se fait l'expression. Pour le numérique, l'article L 1425-1 en est la base, pour l'électricité nous ne citerons que l'article L 2224-31 qui prévoit la départementalisation de la gestion des infrastructures par un syndicat unique afin de rationaliser les interventions.

Les syndicats qui portent en responsabilité de ces réseaux sont le plus souvent soit constitués des communes, soit des intercommunalités, soit de syndicats locaux spécifiques, soit un mixage de cette représentation auxquels s'ajoutent selon les territoires les conseils généraux.

L'un des objectifs majeurs du gouvernement est d'achever la carte des intercommunalités et de définir des périmètres plus pertinents à ces EPCI. Dans le même temps, il conviendra de réduire fortement l'émiettement et l'existence de nombreuses structures à vocation uniques qui sont source d'opacité pour le citoyen dans sa perception de l'action publique. Le secteur de l'énergie est particulièrement touché par cette réalité. Si ces syndicats à vocation unique ont constitué les premiers pas de la coopération intercommunale, il est maintenant souhaitable

que les EPCI à fiscalité propre dans le ressort duquel ils sont constitués prennent la compétence concernée dans un souci de rationalisation de la carte intercommunale et d'efficacité de l'action publique.

L'objectif est bien de mutualiser les moyens et les interventions pour une meilleure utilisation de l'argent public.

Le déploiement du très haut débit et ses applications en matière de convergence numérique énergie seront possibles en zone rurale si et seulement si les moyens sont mutualisés. De plus l'utilisation du réseau électrique aérien ou souterrain comme support pour déployer la fibre optique dans ces secteurs est incontournable.



## Proposition de loi

CEDDAT

RELATIVE A LA LUTTE CONTRE  
LA FRACTURE NUMERIQUE

002

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-François LE GRAND

### Article 2

Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots :

d'assurer l'élaboration du schéma directeur territorial d'aménagement numérique

insérer les mots :

sur le périmètre territorial d'exercice des attributions visées à l'article L. 1425-1 dudit code

### Objet

Dans les domaines du numérique et de l'énergie et du numérique, la nécessaire intervention publique a été confirmée par de nombreux débats et textes dont le code général des collectivités territoriales se fait l'expression. Pour le numérique, l'article L 1425-1 en est la base, pour l'électricité nous ne citerons que l'article L 2224-31 qui prévoit la départementalisation de la gestion des infrastructures par un syndicat unique afin de rationaliser les interventions.

Les syndicats qui portent en responsabilité de ces réseaux sont le plus souvent soit constitués des communes, soit des intercommunalités, soit de syndicats locaux spécifiques, soit un mixage de cette représentation auxquels s'ajoutent selon les territoires les conseils généraux.

L'un des objectifs majeurs du gouvernement est d'achever la carte des intercommunalités et de définir des périmètres plus pertinents à ces EPCI. Dans le même temps, il conviendra de réduire fortement l'émiettement et l'existence de nombreuses structures à vocation uniques qui sont source d'opacité pour le citoyen dans sa perception de l'action publique. Le secteur de l'énergie est particulièrement touché par cette réalité. Si ces syndicats à vocation unique ont constitué les premiers pas de la coopération intercommunale, il est maintenant souhaitable

que les EPCI à fiscalité propre dans le ressort duquel ils sont constitués prennent la compétence concernée dans un souci de rationalisation de la carte intercommunale et d'efficacité de l'action publique.

L'objectif est bien de mutualiser les moyens et les interventions pour une meilleure utilisation de l'argent public.

Le déploiement du très haut débit et ses applications en matière de convergence numérique énergie seront possibles en zone rurale si et seulement si les moyens sont mutualisés. De plus l'utilisation du réseau électrique aérien ou souterrain comme support pour déployer la fibre optique dans ces secteurs est incontournable.



## Proposition de loi

CEDDAT

RELATIVE A LA LUTTE CONTRE  
LA FRACTURE NUMERIQUE

003

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Jean-François LE GRAND

### Article 2

Après le troisième alinéa de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsqu'il existe, sur un même territoire départemental, deux syndicats mixtes relevant de l'article L. 5711-1 ou de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, dont l'un exerce la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics d'électricité et l'autre les attributions visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département concerné engage, dans le délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure d'adhésion de l'un de ces syndicats à l'autre dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 5711-4 et L. 5721-2 dudit code. Le syndicat mixte dont le périmètre est entièrement inclus dans le périmètre de l'autre syndicat adhère à ce dernier syndicat mixte qui modifie ses statuts en conséquence. Le syndicat mixte issu de ce rapprochement est doté de la compétence d'élaboration du schéma directeur territorial d'aménagement numérique. Il est en outre l'unique bénéficiaire du fonds d'aménagement numérique des territoires prévu à l'article 4 de la présente loi.

### Objet

Dans les domaines du numérique et de l'énergie et du numérique, la nécessaire intervention publique a été confirmée par de nombreux débats et textes dont le code général des collectivités territoriales se fait l'expression. Pour le numérique, l'article L 1425-1 en est la base, pour l'électricité nous ne citerons que l'article L 2224-31 qui prévoit la départementalisation de la gestion des infrastructures par un syndicat unique afin de rationaliser les interventions.

Les syndicats qui portent en responsabilité de ces réseaux sont le plus souvent soit constitués des communes, soit des intercommunalités, soit de syndicats locaux spécifiques, soit un mixage de cette représentation auxquels s'ajoutent selon les territoires les conseils généraux.

L'un des objectifs majeurs du gouvernement est d'achever la carte des intercommunalités et de définir des périmètres plus pertinents à ces EPCI. Dans le même temps, il conviendra de réduire fortement l'émiettement et l'existence de nombreuses structures à vocation uniques qui sont source d'opacité pour le citoyen dans sa perception de l'action publique. Le secteur de l'énergie est particulièrement touché par cette réalité. Si ces syndicats à vocation unique ont constitué les premiers pas de la coopération intercommunale, il est maintenant souhaitable que les EPCI à fiscalité propre dans le ressort duquel ils sont constitués prennent la compétence concernée dans un souci de rationalisation de la carte intercommunale et d'efficacité de l'action publique.

L'objectif est bien de mutualiser les moyens et les interventions pour une meilleure utilisation de l'argent public.

Le déploiement du très haut débit et ses applications en matière de convergence numérique énergie seront possibles en zone rurale si et seulement si les moyens sont mutualisés. De plus l'utilisation du réseau électrique aérien ou souterrain comme support pour déployer la fibre optique dans ces secteurs est incontournable.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

27

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Articles n° 4 et 6

I. – Au deuxième alinéa de l'article 4, remplacer les mots « représentants des syndicats mixtes d'aménagement numérique institués en application de la présente loi » par les mots « représentants des collectivités ou syndicats mixtes ayant participé à l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ».

II. – A l'article 6, remplacer les mots « de la création des syndicats mixtes d'aménagement numériques prévus » par les mots « de la présente loi ».

### Objet

En cohérence avec l'amendement n° 24 qui réécrit les articles 1 à 3, il convient de corriger la référence aux syndicats mixtes d'aménagement numérique et, dans le cadre d'un amendement de cohérence :

- de remplacer la référence faite dans l'article 4 aux syndicats mixtes par une référence aux collectivités ou syndicat chargés de l'élaboration du schéma. L'autorité chargée de l'élaboration du schéma participera donc, à parts égales avec les représentants de l'État et les représentants des opérateurs, au comité national de gestion du fonds d'aménagement numérique des territoires ;
- de corriger le gage prévu dans l'article 6.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

25

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article n° 4

- I. - Supprimer le troisième alinéa de cet article.
- II. – Les conséquences financières résultant pour la caisse des dépôts et consignations du présent amendement sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Le déploiement du très haut débit est aujourd'hui assuré principalement par les deux types d'acteurs que sont les collectivités et les opérateurs, dont seul le dynamisme permet d'envisager un déploiement du très haut débit sur le territoire.

Il serait paradoxal d'entraver cet effort en instaurant une nouvelle taxe. Celle-ci risquerait en effet de décourager les opérateurs d'investir dans les territoires et d'aboutir ainsi à un effet contraire à l'objectif de la présente proposition de loi.

En revanche, d'autres ressources telles qu'une part de l'emprunt national devraient venir abonder ce fonds en exprimant à la fois la nécessité d'une solidarité nationale et le soutien à des investissements structurants et porteurs de croissance à long terme.



## Proposition de loi

CEDDAT

### RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE

26

COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE, DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom : M. Bruno Retailleau, rapporteur

### Article n° 4

Au début du quatrième alinéa de cet article, insérer les mots « Dans les zones déterminées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ».

### Objet

Les aides accordées par le fonds d'aménagement numérique n'ont pas vocation à être accordées sur tout le territoire, car les opérateurs sont prêts à investir spontanément dans les zones les plus denses.

Il est donc préférable d'indiquer à ces opérateurs que le fonds d'aménagement numérique n'apportera des aides que dans les zones peu denses. Ils risqueraient en effet de différer leurs investissements, même dans des zones où leurs investissements seraient rentables, afin d'attendre des aides du fonds, dont le débloqué prendrait nécessairement du temps.

S'agissant de la définition des zones, l'ARCEP semble être l'organisme le plus approprié. L'Autorité a déjà proposé une définition des zones les plus denses, qu'elle a soumise à consultation le 22 juin dernier, et elle poursuit actuellement une réflexion sur la définition des zones dans lesquelles les aides publiques seront nécessaires.

## **Irrecevabilités**

L'amendement n° 6 a été déclaré contraire à l'article 40 de la Constitution et n'a pas été soumis à la discussion en Commission.